MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DMAT
BUREAU DES ELECTIONS ET DES ETUDES POLITIQUES
LETTRE HEBDOMADAIRE

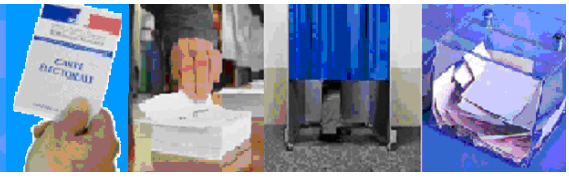

N° 595 du 6 mars 2014

Bonjour,

Le bureau des élections et des études politiques vous fait part des informations suivantes :

1) Bulletin de vote : contenu des bulletins de vote

Les bulletins de vote doivent être conformes aux dispositions des articles R. 30 (taille, grammage, format, impression en une seule couleur sur papier blanc) et, pour les communes de 1 000 habitants et plus, R. 117-4 (présentation de la liste municipale et de la liste communautaire) du code électoral.

D'une manière générale, peuvent être indiquées sur les bulletins de vote **toutes** les mentions qui ne sont pas interdites ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats (art. R. 30). Cependant, dans les communes divisées en secteurs (Paris, Lyon, Marseille) ou en sections électorales, la mention des noms et prénoms de candidats se présentant dans un autre secteur ou une autre section de la commune (par exemple le candidat pressenti par la liste pour exercer les fonctions de maire) peut figurer sur les bulletins de vote de préférence dans le titre de la liste.

A titre indicatif, **toute autre mention non interdite est également admise** et peut figurer sur le bulletin de vote :

- un logo, un emblème ou une photo, étant rappelé que ceux-ci sont obligatoirement monochromes ;
- l'indication de l'âge, la profession, l'adresse, les titres ou mandats détenus par les candidats ;
- le nom de la commune, du département ;
- toute phrase et notamment celle indiquant l'interdiction de panachage dans les communes de 1 000 habitants et plus.

❖ **Organisation des élections Municipales 2014 - FAQ**

2) Bulletins de vote : obligation d'impression en une seule couleur

Aux termes de l'article R. 30 du code électoral, les bulletins doivent en effet être imprimés dans une seule couleur. Le candidat doit donc n'utiliser qu'une seule encre.

S'agissant des bandeaux, c'est à dire des mentions apparaissant en blanc sur un fond de couleur, ils sont possibles dans la mesure où le fond est de la même couleur que celle utilisée pour les autres mentions.

Par ailleurs, l'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite. Aussi pour un bulletin imprimé à l'encre noir, toutes les nuances de gris sont admises.

3) Etat récapitulatif des candidatures

Il est précisé au point 2.2.13 de la circulaire du 12 décembre 2013 que dès que vous aurez procédé à l'enregistrement définitif des candidatures d'une commune, il vous revient d'établir l'état des candidats ou listes de candidats de chaque commune.

Pour l'état des communes de 1 000 habitants et plus, il a été précisé que "*L'état doit comprendre, pour chaque commune, section ou secteur de commune concerné et pour chaque liste de candidats, le titre de la liste à l'élection municipale, suivi des nom d'usage et prénom usuel de chaque candidat de la liste dans l'ordre de présentation, conformément à la déclaration de candidature. Il présente aussi à la suite de chaque liste municipale, la liste communautaire dont elle est issue avec les nom d'usage et prénom usuel de chaque candidat de la liste dans l'ordre de présentation*."

Cette demande de présentation des états des candidatures n'est encadrée par aucun texte et relève de l'instruction. Or, il apparait que les états issus de l'application élection ne comportent que la liste municipale avec indication, au regard du nom, de l'éventuelle candidature à l'élection communautaire par la mention "O" ou "N".

Aussi, il vous est possible d'utiliser la présentation telle qu'effectuée par l'application Election plutôt que celle préconisée par la circulaire.

4) Communication de la liste des candidats à la presse

Le dépôt des candidatures s'achève ce jeudi 6 mars à 18 heures.

S'agissant du dernier jour des candidatures, vous pourrez communiquer la liste des candidatures déposées auprès de vos services, y compris celles reçues ce jour, pour lesquelles vous n'aurez pas encore eu le temps de déposer un récépissé définitif d'enregistrement de la candidature.

Vous devrez toutefois rappeler dans votre communication qu'il s'agit d'un état provisoire des candidatures, susceptible d'évoluer en fonction de l'examen des dossiers par la préfecture.

Les candidatures qui ont déjà fait l'objet d'un refus d'enregistrement de votre part ne doivent pas figurer dans cette communication.

Nous vous suggérons donc d'utiliser la mention suivante :

« *Cette liste des candidatures est provisoire. Elle est susceptible d'évoluer en fonction de l'examen des dossiers par la préfecture et par le tribunal administratif* ».

Nous vous rappelons par ailleurs que le ministère de l'intérieur diffusera mardi sur son site internet :

- la liste des candidats dans les communes de moins de 1 000 habitants ;
- les listes candidates dans les communes de 1 000 habitants et plus : la nuance de liste figurera sur le site internet. En revanche, les nuances individuelles des candidats ne seront pas mises en ligne sur internet.

5) Remboursement de la propagande électorale concernant les élections municipales générales de mars 2014

♋☽ Précisions concernant le remboursement des frais d'impression des affiches :

Il est précisé dans le mémento des candidats dans les communes de 1 000 habitants et plus que les factures présentées, par les candidats dans les communes de 1 000 à 2 499 habitants, pour le remboursement des frais d'impression de leurs affiches doivent être accompagnées d'un état de répartition des quantités de documents imprimés / affichés.

La demande de remboursement des frais d'impression des affiches devra en effet être accompagnée d'une attestation établie par tout moyen susceptible de faire la preuve (document écrit, daté et signé) que la quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue localement par son destinataire (l'entreprise chargée de l'apposition des affiches).

Les affiches ne faisant l'objet d'aucun contrôle par la commission de propagande, **les candidats de toutes les communes de 1 000 habitants et plus** devront donc fournir cette attestation pour justifier la demande de remboursement des frais d'impression de ces documents.

♌☽ Formulaire de subrogation :

Les formulaires de subrogation présentés en annexes du mémento des candidats dans les communes de 1 000 habitants et plus prévoient la signature du président de la commission de propagande pour les communes de 2 500 habitants et plus.

Toutefois, il est possible de ne pas faire signer ce formulaire de subrogation au président de la commission de propagande.

Une attestation précisant pour chaque liste les quantités de documents reçus devra néanmoins être signée par le président de la commission de propagande pour faciliter le remboursement des candidats après réception de leurs demandes de remboursement.

♍☽ Modalités de traitement des factures transmises par les candidats :

Les factures transmises par les candidats pour le remboursement des frais d'impression et d'apposition de leurs documents de propagande n'ont pas à être signées par un représentant de la préfecture avant mise en paiement. En effet, ces factures ne correspondent pas à une expression de besoin de la préfecture qui nécessiterait l'apposition d'un service fait.

Cependant, si les montants indiqués sur la facture excèdent les tarifs maxima déterminés par arrêté par le ministère de l'intérieur, vous ne pourrez pas tenir compte de cette facture en l'état car vous ne pourrez pas rembourser plus au candidat que ce que prévoit l'arrêté fixant les tarifs maxima.

Pour accompagner la demande de paiement calculée sur la base des tarifs maxima fixés par arrêté, il conviendra que vos services rectifient manuellement la facture pour faire apparaître pour chaque type de document le montant pris en compte pour le

remboursement sur la base de l'arrêté des tarifs maxima. Cette facture devra être accompagnée d'un certificat administratif précisant que les coûts facturés par le prestataire étant supérieurs à l'arrêté du 26 décembre 2013, modifié par l'arrêté du 3 mars 2014, il y a lieu de tenir compte des tarifs maxima de l'arrêté pour procéder au remboursement du candidat.

Pour les candidats qui optent pour la subrogation, si les montants indiqués sur la facture excèdent les tarifs maxima déterminés par arrêté du ministère de l'intérieur, il conviendra que vos services rectifient manuellement la facture pour faire apparaître pour chaque type de document le montant pris en compte pour le remboursement au prestataire, sur la base de l'arrêté des tarifs maxima. Cette facture devra être accompagnée d'un certificat administratif précisant que les coûts facturés par le prestataire étant supérieurs à l'arrêté du 26 décembre 2013, modifié par l'arrêté du 3 mars 2014, il y a lieu de tenir compte des tarifs maxima de l'arrêté pour procéder au remboursement du candidat.

Le prestataire sera donc contraint de facturer directement au candidat le reliquat des prestations non prises en charge par les services du ministère de l'intérieur.

Cette procédure de traitement des factures a été validée par le service du département comptable ministériel du ministère de l'intérieur.

6) Elections européennes 2014 : Recensement des besoins pour l'acheminement des procès-verbaux au Conseil d'Etat

Dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen les 24 et 25 mai 2014, les procès-verbaux des commissions locales de recensement des votes doivent être acheminés rapidement au Conseil d'Etat en vue de la proclamation des résultats.

Par lettre hebdomadaire du 25 février dernier, il vous a été demandé de nous indiquer pour le 5 mars si vous souhaitez faire appel au prestataire qui sera retenu dans le cadre du marché national ou si vous souhaitez vous charger directement de l'acheminement des plis au Conseil d'Etat.

Les préfectures qui n'ont pas encore répondu sont invitées **à le faire IMPERATIVEMENT d'ici vendredi soir (7 mars) dernier délai.** Vos réponses doivent être transmises à l'adresse suivante : claire-marie.ghestin@interieur.gouv.fr

- Adresse du site Intranet des élections : <<http://elections.datap.dga.mi>>

❖ Pour abonner une autre personne ou vous désabonner :
brigitte.hazart@interieur.gouv.fr